

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 novembre 1977 relatif aux conditions d'octroi des subventions destinées à favoriser la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés et fixant l'entrée en vigueur du 20 mars 1981 réglant les mêmes subventions

A.R. 07-07-1981

M.B. 02-09-1981

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le décret du 5 juillet 1976 relatif aux subventions destinées à favoriser la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés, tel qu'il a été modifié par le décret du 26 mars 1981;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 1977 fixant les conditions d'octroi des subventions destinées à favoriser la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés et les modalités d'introduction des demandes de subvention;

Vu l'avis de la section française du Conseil Supérieur de l'Éducation physique, des sports et de la vie en plein air donné le 26 septembre 1979;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3 § 1^{er}, tel qu'il a été modifié par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles;

Considérant qu'il convient d'octroyer les subventions annuelles de fonctionnement aux fédérations sportives pour handicapés tenant compte des dispositions du décret du 26 mars 1981 modifiant le décret du 5 juillet 1976, ce qui motive l'urgence de prendre toutes dispositions d'application subséquentes;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Communauté française et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Exécutif de la Communauté française,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté royal du 16 novembre 1977 fixant les conditions d'octroi des subventions destinées à favoriser la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés et les modalités d'introduction des demandes de subvention, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2. - § 1^{er}. La demande de subvention annuelle de fonctionnement des fédérations reconnues est adressée au Ministre avant le 1^{er} mars de chaque année, au moyen de formulaires spéciaux délivrés par l'Administration de l'Éducation physique, des sports et de la vie en plein air relevant de l'Exécutif de la Communauté française.

§ 2. Le montant maximum de la rémunération à prendre en considération pour le calcul des subventions prévues à l'article 5 § 2 du décret du 5 juillet 1976, tel qu'il est contenu dans l'article 3 du décret du 26 mars 1981, susvisé, est fixé de la manière suivante :

A. Pour les membres du personnel occupés à temps plein et exerçant des tâches de direction, d'animation, d'entraînement ou de formation : le montant brut du traitement attribué à un secrétaire d'administration du personnel des Ministères ajusté en tenant compte de l'indexation appliquée à ce traitement durant l'entièreté de l'année de référence, c'est-à-dire, l'année civile qui précède l'exercice budgétaire à charge duquel la subvention est octroyée.

B. Pour les membres du personnel occupés à temps plein et exerçant des tâches d'administration, le montant brut du traitement attribué à un rédacteur du personnel des Ministères, ajusté en tenant compte de l'indexation appliquée à ce traitement durant l'entièreté de la même année de référence.

Lorsqu'un membre du personnel visé ci-dessus n'a presté ses services que pendant une partie de l'année de référence, les montants maxima prévus sont fixés au prorata du nombre de mois entiers pendant lequel il a été occupé, les fractions de mois étant négligées.

§ 3. Les montants maxima prévus au § 2 ci-dessus varient comme suit en fonction de l'âge atteint par les membres du personnel au 1^{er} janvier de l'année de référence :

A. Pour les membres du personnel exerçant les tâches de direction, d'animation, d'entraînement ou de formation et qui sont âgés de :

- moins de trente ans : le montant du traitement brut de secrétaire d'administration sans ancienneté utile.
- trente ans à moins de quarante ans : le montant du traitement brut de secrétaire d'administration ayant une ancienneté utile de cinq ans.
- quarante ans à moins de cinquante ans : le montant du traitement brut de secrétaire d'administration ayant une ancienneté de quinze ans.
- cinquante ans et plus : le montant du traitement brut maximum de secrétaire d'administration.

B. Pour les membres du personnel exerçant des tâches d'administration et qui sont âgés de :

- moins de vingt-cinq ans : le montant du traitement brut de rédacteur sans ancienneté utile.
- vingt-cinq ans à moins de trente-cinq ans : le montant du traitement brut de rédacteur ayant une ancienneté utile de cinq ans.
- trente-cinq ans à moins de quarante-cinq ans : le montant du traitement brut de rédacteur ayant une ancienneté utile de quinze ans.
- quarante-cinq ans à moins de cinquante ans : le montant du traitement brut de rédacteur ayant une ancienneté utile de vingt-cinq ans.
- cinquante ans et plus : le montant du traitement brut maximum de rédacteur.

§ 4. Pour que la rémunération accordée aux membres du personnel visés au § 2 ci-dessus puisse être prise en considération pour le calcul de la subvention, il faut que les intéressés répondent aux conditions suivantes :

- 1° être de nationalité belge;
- 2° être de conduite irréprochable et jouir des droits civils et politiques;
- 3° ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans au 1^{er} janvier de l'année de référence;
- 4° être lié à la fédération sportive concernée par un contrat d'emploi, à

durée déterminée ou à durée indéterminée, pour des prestations à temps plein ou à temps partiel;

5° être porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études délivré par un établissement d'enseignement appartenant au régime français;

6° pour les tâches d'animation, de formation ou d'entraînement, être au moins porteur d'un des titres repris à l'article 4, 1° à 5° de l'arrêté royal du 16 novembre 1977 fixant les conditions d'octroi des subventions destinées à favoriser la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés et les modalités d'introduction des demandes de subvention.

Le Ministre, ou son délégué, peut accorder des dérogations aux points 1°, 5° et 6° ci-dessus en faveur des personnes particulièrement qualifiées en matière d'animation, de formation ou d'entraînement dans les activités physiques, sportives et de plein air correspondant à l'objectif de la fédération sportive concernée.

§ 5. Le nombre maximum de membres du personnel pris en considération pour le calcul de la partie de la subvention annuelle de fonctionnement constituant l'intervention dans les dépenses du personnel est fixé de la manière suivante :

a) fédérations sportives comptant jusqu'à 500 membres des cercles affiliés : un, quelle que soit la fonction pour laquelle le membre du personnel a été recruté.

b) fédérations sportives comptant de 501 à 1000 membres des cercles affiliés : deux, dont l'un au moins doit être chargé de fonctions de direction, d'entraînement ou de formation.

c) fédérations sportives comptant de 1001 à 2 500 membres des cercles affiliés : trois dont deux au moins doivent être chargés de fonctions de direction, d'animation, d'entraînement ou de formation.

d) fédérations sportives comptant plus de 2 500 membres des cercles affiliés : quatre, dont deux au moins doivent être chargés de fonctions de direction, d'animation, d'entraînement ou de formation.

Un cercle sportif ne peut cependant être affilié à plusieurs fédérations.

§ 6. La durée des prestations à temps plein du personnel exerçant des fonctions de direction et d'administration ou d'animation, d'entraînement et de formation est celle prévue pour le personnel d'administration des Ministères, étant entendu que le personnel, exerçant des fonctions d'animation, d'entraînement et de formation, engagé à temps partiel, doit être occupé à raison d'un minimum de 4 heures par semaine.

§. 7. A. Pour l'application de l'article 5, § 3 du décret du 5 juillet 1976, tel qu'il est contenu dans l'article 3 du décret du 26 mars 1981 susvisé, sont réputées admissibles dans les limites fixées ci-après, les dépenses effectivement exposées par les fédérations sportives, au cours de l'année de référence, reprises dans les catégories suivantes :

1° les frais de secrétariat comprenant :

a) les frais de bureau tels que fournitures de bureau, papier, imprimés, reliures, affranchissement de correspondance, téléphone, abonnement et acquisition de journaux et publications.

b) l'acquisition, la location et l'entretien du matériel de bureau tel que machines à écrire, à calculer et à reproduire.

Ces frais de secrétariat sont pris en considération jusqu'à un montant maximum de :

- 125.000 francs pour les fédérations comptant jusqu'à 500 membres des cercles affiliés;
- 150.000 francs pour les fédérations comptant de 501 à 1 000 membres des cercles affiliés;
- 175.000 francs pour les fédérations comptant de 1001 à 2 500 membres des cercles affiliés;
- 200.000 francs pour les fédérations comptant plus de 2 500 membres des cercles affiliés.

Ne sont pas prises en considération les dépenses relatives à l'acquisition, la location et l'entretien des locaux et du mobilier, les frais de chauffage et l'éclairage desdits locaux ainsi que les dépenses du personnel.

2° les frais résultant de l'édition de périodiques et de publications paraissant au moins quatre fois l'an ainsi que la rédaction, l'impression et la diffusion, des publications de toute nature (revues, brochures, rapports) ayant un lien direct avec l'objet de la fédération sportive, déduction faite des recettes provenant de publicité et de la vente de ces publications, y compris la quote-part des cotisations constituant le droit de recevoir celles-ci.

3° les dépenses résultant de l'organisation de concours, de tournois et de championnats organisés par la fédération sportive au niveau de la Communauté française ou d'une région appartenant à cette communauté, à concurrence des frais ci-après, déduction faite des recettes provenant de la publicité et des droits d'entrée relatifs auxdites manifestations :

a) les honoraires et rémunérations accordées aux personnes chargées de fonctions d'animation, de formation, d'entraînement ou d'arbitrage pour les prestations fournies à l'occasion de ces activités ainsi que les frais de déplacement s'y rapportant, à condition que ces personnes ne soient pas prises en considération pour le calcul de la subvention accordée en application de l'article 4 b) du décret du 5 juillet 1976 tel qu'il est contenu dans l'article 3 du décret du 26 mars 1981 susvisé;

b) la location des locaux, d'installations et de matériel destinés à l'activité sportive;

c) les frais d'assurance qui résultent de l'organisation desdites manifestations sportives, à condition que ces frais ne soient pas repris dans les dépenses visées au point 4 ci-après.

4° les dépenses résultant de l'obligation de souscrire une assurance en application des dispositions de l'article 2 § 1 9° du décret du 5 juillet 1976 tel qu'il est contenu dans l'article 3 du décret du 26 mars 1981, susvisé, à concurrence de cent vingt-cinq francs par membre affilié.

5° les frais de parcours résultant de déplacements effectués par les responsables de la fédération sportive à concurrence de 150 000 francs dont 50 000 francs maximum par personne et qui doivent être appuyés par des pièces justificatives en attestant la réalité et le paiement aux intéressés.

6° les dépenses résultant de l'organisation d'activités de vulgarisation destinées à promouvoir la pratique de la ou des disciplines sportives concernées, à l'exclusion des frais de réception, banquets, cadeaux et souvenirs.

7° les cotisations versées à l'organe de coordination au niveau national composé paritairement des délégués des deux communautés culturelles dans la mesure où la mission confiée à cet organe est nécessaire pour l'organisation de rencontres sportives au niveau national ou international et à concurrence d'un montant annuel égal à 15 pc. du total des dépenses admissibles reprises aux points 1° à 6° ci-dessus.

8° les cotisations versées directement aux organisations sportives internationales auxquelles est affiliée la fédération sportive intéressée;

9° les frais de participation, une fois par an, aux réunions statutaires des organisations sportives internationales dont question au point 8° ci-dessus, à concurrence du nombre de mandats y exercés par la fédération avec un maximum de deux mandats.

B. Ne sont en aucun cas considérés comme dépenses admissibles en application de l'article 5 § 3 du décret du 5 juillet 1976 tel qu'il est contenu dans l'article 3 du décret du 26 mars 1981, susvisé, les frais relatifs à une activité pour laquelle une aide financière quelconque a été accordée par l'Administration de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air relevant de l'Exécutif de la Communauté Française.

C. Le pourcentage des dépenses admissibles à prendre en considération pour le calcul de la subvention octroyée en application des dispositions du § 7 du présent article est fixé de la manière suivante :

- 1° 80 p.c. des dépenses admissibles mentionnées aux points 4° du littera A du présent paragraphe;
- 2° 60 p.c. des dépenses admissibles mentionnées aux points 1°, 3°, 6°, 7°, 8° et 9° du littera A du présent paragraphe.
- 3° 50 p.c. des dépenses admissibles mentionnées aux points 2° et 5 du littera A du présent paragraphe.

Article 2. - A l'article 9 du même arrêté royal, les mots «de l'année civile de référence» sont remplacés par les mots «de chaque année».

Article 3. - Au 2e alinéa de l'article 11 du même arrêté royal, le mot «régionale» est supprimé.

Article 4. - Le décret du 26 mars 1981 entre en vigueur 10 jours après la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

Article 5. - Notre Ministre de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 juillet 1981.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Communauté française,

M. HANSENNE